

DÉCLARATION DU ROY,

QUI permet aux Magistrats des Villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines , de coter & parapher les Registres des Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures dans l'étendue de leurs Territoires.

Donnée à Versailles le 14 Mars 1740



LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT. Par notre déclaration du 9 Avril 1736. Nous avons entr'autres choses ordonné qu'il y auroit dans chaque Paroisse de notre Royaume deux Registres , pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures , qui se seroient cottés & paraphés sur chaque feuillet par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Bailliage , Sénéchaussée ou Siège Royal (ressortissant) nuëment en nos Cours , qui auroient la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise seroit située ; que dans dix semaines après l'expiration de chaque année , un des deux Registres seroit remis au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée , ou Siège Royal , & qu'il y auroit pareillement dans les Maisons Religieuses deux Registres pour y inscrire les actes de Vêture, Noviciat é Profession , lesquels seroient remis ausdits Greffes dans le tems prescrit par notre dire Déclaration ; depuis laquelle il Nous a été représenté par plusieurs Juges Royaux du Ressort de notre Conseil Provincial d'Artois , ni de les déposer ailleurs qu'au Greffe dudit Conseil ; à quoi Nous pourrions remédier , s'il Nous plaisoit autoriser lesdits Curez à remplir lesdites formalités par-devant les Juges Royaux dans le

Territoire desquels leurs Paroisses sont situées , ou par les Magistrats des Villes dans lesquelles il n'y a point de Juges Royaux : mais quelque attention que puissent mériter des considérations si spécieuses , Nous n'avons pas crû néanmoins qu'elles dussent l'emporter sur l'observation de la règle qui a été établie dans tout notre Royaume pour la conservation des Titres , qui seuls peuvent assurer l'état , l'honneur & la tranquillité de nos Sujets ; & que si le dépôt qui doit s'en faire au Greffe du Conseil d'Artois , est sujet à quelque inconvenient par rapport à des lieux qui sont éloignés de la Ville d'Arras , le Public en seroit bien dédommagé par l'avantage que les Habitans de ces lieux auroient , de trouver les preuves de leur état dans un dépôt unique & assuté , & dans une Jurisdiction qui a seule le droit de juger des Cas Royaux dans l'étenduë de cette Province ; Nous avons crû cependant pouvoir adoucir la rigueur de la règle générale en faveur des Villes de Dunkerque , Bourbourg & Gravelines qui étoient originellement de la Province de Flandres , quoiqu'elles soient à présent du Ressort du Conseil d'Artois , & qui sont éloignés de près de vingt lieües de la Ville d'Arras , & celle de Dunkerque même de vingt-deux à vingt-trois ; c'est ce qui Nous a porté à avoir la facilité d'accorder aux Curez dans l'étenduë de ces Territoires , la liberté de faire parapher leurs Registres par le Magistrat de ces Villes , & de les déposer au Greffe dudit Magistrat , à la charge néanmoins qu'il en sera envoyé tous les ans un double signé du Greffier au Greffe du Conseil Provincial , ce qui ne pourra qu'ajouter encore une nouvelle précaution à toutes celles qui ont été déjà prises pour la conservation des Actes les plus interessants de la société civile.

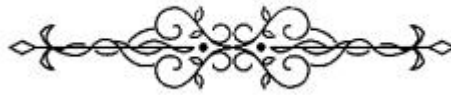
A SES CAUSES & autres à ce mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que notre déclaration du 9. Avril 1736. soit exécutée selon sa forme & teneur dans notre Province d'Artois , ainsi que dans toutes les autres Provinces & lieux de notre Royaume , & néanmoins permettons aux Magistrats des Villes de Dunkerque , Bourbourg & Gravelines de coter & parapher les deux doubles Registres qui doivent être tenus suivant notredite Déclaration des Actes de Baptêmes , Mariages & Sepultures , & pareillement des Actes de Vêture , Noviciat & Profession , chacun dans l'étenduë de son Territoire. Voulons pareillement que l'un des doubles desdits Registres puisse être déposé au Greffe desdits Magistrats de Dunkerque , Bourbourg & Gravelines , chacun en ce qui les concerne , le tout dans la forme a dans les terms prescrits par notre dite Déclaration du 9. Avril 1736. à la charge que le Greffier de chacune desdites trois Villes sera tenu d'envoyer chaque année au Greffe du Conseil Provincial d'Artois une copie signée de lui du double Registre de l'année précédente , qui aura été déposé entre ses mains , pour être ladite Copie remise audit Greffe , où il sera permis aux Parties d'en lever des Extraits , si bon leur semble , ainsi qu'elles peuvent s'en faire délivrer , soit sur le double registre qui doit demeurer entre les mains des Curez , soit sur celui qui suivant la disposition des Presentes sera déposé au Greffe de chacun des Magistrats des trois Villes ci-dessus mentionnées ; & sera au surplus notre Déclaration du 9. Avril 1736. exécutée selon sa forme et teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et feaux Conseillers , les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris , que ces Presentes ils fassent lire , publier & registrer , & le contenu en icelles gardent , observent & entretiennent , & fassent garder , observer , entretenir & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour de Mars , l'an de grace mil sept cent quarante , & de notre Regne le vingt-cinquième. Signé , LOUIS ; *Et plus bas* , Par le Roy , DE BRETEUIL. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registré , oüi , ce requerant le Procureur Général du Roy , pour être exécutée selon sa forme & teneur , & Copie collationnée envoyée au Conseil Provincial d'Artois , pour y être lûe , publiée & enregistrée ; Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roy d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt du jour. A Paris en Parlement le neuf Avril mil sept cent quarante,

Signé , DUFRANC.

A PARIS , chez PIERRE SIMON , Imprimeur du Parlement,
ruë de la Harpe , à l'Hercule. 1740.



Retravaillé et retranscrit par <http://www.dunkerque-historique.fr> (avril 2023)



Rajout de dunkerque-historique.fr pour plus de compréhension du sujet

(...) Dans l'immense majorité des paroisses, c'est seulement à partir de la déclaration du 9 avril 1736, rappelant et complétant l'ordonnance de 1667, que l'obligation de tenue en double des registres sera réellement généralisée. Préparée par le procureur général du Parlement de Paris, Guillaume-François Joly de Fleury, associé au chancelier Henri François d'Aguesseau, cette déclaration prescrit notamment l'obligation pour le curé, les comparants et les témoins de signer, apposer une croix au bas de l'acte ou déclarer ne savoir signer ce qui devra être aussitôt retranscrit.

Ce texte détaille aussi les différentes informations qu'il convient d'enregistrer par écrit, au moment du baptême, du mariage et de la sépulture, et insiste sur l'obligation d'enregistrer les ondolements (rite simplifié de baptême que l'on fait en cas de danger de mort) pour les enfants mort-nés. De plus, dans le cas d'un décès par mort violente, l'inhumation ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance d'un juge criminel. Enfin, ceux à qui l'on refuse une sépulture religieuse devront être enterrés après une ordonnance du juge de proximité.

Le clergé régulier est soumis aux mêmes règles que l'ensemble de la société, de même que les hôpitaux généraux.

« Au total, la déclaration du 9 avril 1736 forme un texte très complet, qui va bien au-delà de la seule conservation des registres : réglant la plupart des opérations (sauf le détail des mariages), de l'enregistrement à l'extrait, en passant par la réformation et le dépôt des registres, c'est un véritable petit code sur « l'état des citoyens », selon le mot de Joly de Fleury ». Progressivement, la justice royale devient ainsi « le seul garant de l'état légal des individus ». (...) – wikipedia -

I



DECLARATION DU ROY,

QUI permet aux Magistrats des Villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, de coter & parapher les Registres des Actes de Baptêmes, Mariages & Sepultures dans l'étendue de leurs Territoires.

Donnée à Versailles le 14. Mars 1740.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , SALUT. Par notre Déclaration du 9. Avril 1736. Nous avons entr'autres choses ordonné qu'il y auroit dans chaque Paroisse de notre Royaume deux Registres , pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures , qui se feroient dans le cours de chaque année ; que ces deux Registres seroient cottés & paraphés sur chaque feuillet par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Bailliage , Sénéchaussée ou Siège Royal ressortissant nuëment en nos Cours , qui auroient la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise seroit située ; que dans six semaines après l'expiration de chaque année , un des deux Registres seroit remis au Greffe du Bailliage , Séné-

chauffée, ou Siège Royal, & qu'il y auroit pareillement dans les Maisons Religieuses deux Registres pour y inscrire les actes de Vêture, Noviciat & Profession, lesquels seroient remis aufdits Greffes dans le tems prescrit par notredite Déclaration; depuis laquelle il Nous a été représenté par plusieurs Juges Royaux du Ressort de notre Conseil Provincial d'Artois, & par les Officiers municipaux des principales Villes de la même Province, que l'éloignement où plusieurs Paroisses sont de la Ville d'Arras, & la difficulté des chemins, mettroient un grand obstacle à l'exécution litterale de notre Déclaration, dont la disposition ne permet pas aux Curez de faire parapher leurs Registres par d'autres Officiers que ceux du Conseil Provincial d'Artois, ni de les déposer ailleurs qu'au Greffe dudit Conseil; à quoi Nous pourrions remedier, s'il Nous plaisoit autoriser lefdits Curez à remplir lefdites formalités pardevant les Juges Royaux dans le Territoire desquels leurs Paroisses sont situées, ou par les Magistrats des Villes dans lesquelles il n'y a point de Juges Royaux: mais quelque attention que puissent mériter des considérations si spécieuses, Nous n'avons pas crû néanmoins qu'elles dussent l'emporter sur l'observation de la règle qui a été établie dans tout notre Royaume pour la conservation des Titres, qui seuls peuvent assurer l'état, l'honneur & la tranquillité de nos Sujets; & que si le dépôt qui doit s'en faire au Greffe du Conseil d'Artois, est sujet à quelque inconvenient par rapport à des lieux qui sont éloignés de la Ville d'Arras, le Public en seroit bien dédommagé par l'avantage que les Habitans de ces lieux auroient, de trouver les preuves de leur état dans un dépôt unique & assuré, & dans une Jurisdiction qui a seule le droit de juger des Cas Royaux dans l'étenduë de cette Province; Nous avons crû cependant pouvoir adoucir la rigueur de la règle générale en faveur des Villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, qui étoient originairement de la Province de Flandres, quoiqu'elles soient à present du Ressort du Conseil d'Artois, & qui sont éloignées de près de vingt lieues de la Ville d'Arras, & celle de Dunkerque même de vingt-deux à vingt-trois; c'est ce qui Nous a porté à avoir la facilité d'accorder aux Curez dans l'étenduë de ces Territoires, la liberté de faire parapher leurs Registres par le Magistrat de ces Villes, & de les déposer au Greffe dudit Magistrat, à la charge néanmoins qu'il en sera

envoyé tous les ans un double signé du Greffier au Greffe du
 Conseil Provincial, ce qui ne pourra qu'ajouter encore une nou-
 velle précaution à toutes celles qui ont été déjà prises pour la
 conservation des Actes les plus intéressants de la société civile.
 A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre
 Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité
 Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons
 & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre Déclaration du
 9. Avril 1736. soit exécutée selon sa forme & teneur dans notre
 Province d'Artois, ainsi que dans toutes les autres Provinces &
 lieux de notre Royaume, & néanmoins permettons aux Magi-
 strats des Villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines de coter
 & parapher les deux doubles Registres qui doivent être tenus sui-
 vant notredite Déclaration des Actes de Baptêmes, Mariages &
 Sepultures, & pareillement des Actes de Vêture, Noviciat & Pro-
 fession, chacun dans l'étenduë de son Territoire. Voulons pareil-
 lement que l'un des doubles desdits Registres puisse être déposé
 au Greffe desdits Magistrats de Dunkerque, Bourbourg & Gra-
 velines, chacun en ce qui les concerne, le tout dans la forme
 & dans les tems prescrits par notredite Déclaration du 9. Avril
 1736. à la charge que le Greffier de chacune desdites trois Villes
 sera tenu d'envoyer chaque année au Greffe du Conseil Provin-
 cial d'Artois une copie signée de lui du double Registre de l'année
 précédente, qui aura été déposé entre ses mains, pour être ladite Co-
 pie remise audit Greffe, où il sera permis aux Parties d'en lever des
 Extraits, si bon leur semble, ainsi qu'elles peuvent s'en faire dé-
 livrer, soit sur le double Registre qui doit demeurer entre les
 mains des Curez, soit sur celui qui suivant la disposition des Pre-
 sentes sera déposé au Greffe de chacun des Magistrats des trois
 Villes ci-dessus mentionnées; & sera au surplus notre Déclara-
 tion du 9. Avril 1736. exécutée selon sa forme & teneur. SI
 DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers,
 les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Pre-
 sentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles
 gardent, observent & entretiennent, & fassent garder, observer,
 entretenir & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre
 plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à
 cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le quatorzième jour de

Mars, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre Regne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, DE BRETEUIL. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüi, ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & Copie collationnée envoyée au Conseil Provincial d'Artois, pour y être lue, publiée & enregistrée; Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuf Avril mil sept cent quarante.
Signé, DUFRANC.



A P A R I S, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1740.